

REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
Agence de Régulation des Marchés Publics

AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL

LE 06 MARS 2020

du 03 mars 2020 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Mandataire du Groupement AFRIC BUSINESS COMTEL TECHNOLOGIES, contre le Ministère de la Santé Publique, suivant AOI n° 16/2019/FOURN/MSP/FC-PDS, portant interconnexion des structures sanitaires des régions de Niamey, Dosso et Tillabéry (lot n° 1 et 3).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :
Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 03 mars deux mil vingt à laquelle siégeaient Madame **MAMANE AMINATA MAÏGA HAMIL**, Présidente du Comité de Règlement des Différends et Messieurs **MAMOUDOU MAIKIBI**, **RABIOU ADAMOU**, **OUMAROU MOUSSA** et Mesdames **BACHIR SAFIA SOROMEY** et **DIORI MAIMOUNA MALE**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;
En présence de Messieurs **YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la Décision n°022/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la correspondance en date du 26 février 2020 du Mandataire du Groupement AFRIC BUSINESS/COMTEL TECHNOLOGIES ;
- Vu** les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Mandataire du Groupement AFRIC BUSINESS/COMTEL TECHNOLOGIES, **DEMANDEUR**,
d'une part ;

ET

Le Ministère de la Santé Publique, **DÉFENDEUR**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs
des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EN LA FORME

✓ Faits, procédure et prétentions des parties :

Attendu que par courrier n°000224/FC-PDS du jeudi 13 février 2020, le Secrétaire Général
du Ministère de la Santé Publique, Personne Responsable du Marché, notifiait au
Mandataire du Groupement AFRIC BUSINESS/COMTEL TECHNOLOGIES, le rejet de son offre
pour les lots N° 1 et 3 aux motifs suivants :

Que pour le lot n°1, le groupement n'a pas produit dans son offre une solution technique
pour la migration de la messagerie et une proposition de solution de configuration du
système de sauvegarde des données ; et pour le lot n°3, il manque un schéma de la solution
de câblage pourtant exigé dans le Dossier d'Appel d'Offres ;

Attendu que par correspondance du mardi 18 février 2020, reçue le mercredi 19 février
2020, le Mandataire du groupement AFRIC BUSINESS/COMTEL TECHNOLOGIES, faisant
suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès de la Personne
Responsable du Marché, pour contester les motifs du rejet de son offre ;

Qu'il soutient à l'appui de son recours, que pour le lot n°1, avoir fourni un document faisant
preuve de la solution technique pour la migration de la messagerie et la solution de
configuration du système de sauvegarde des données au point V-D dans le tableau intitulé
« liste de services et Calendrier de réalisation » et pour le lot n°3, un schéma de câblage au
chapitre VII (note technique et méthodologique, section A (note technique), point
7 (présentation de notre solution) sous point schéma synoptique de câblage voir sommaire et
page 77) a été également produit ;

Attendu que par lettre n°000288/FC-PDS du lundi 24 février 2020, le Secrétaire Général du
Ministère de la Santé Publique, personne responsable du marché, a, en réponse au recours
préalable, réitéré au requérant que l'installation des équipements pour la voix IP et migration
de la messagerie professionnelle exchange relève d'une prestation intellectuelle, qui
nécessite une solution technique schématisée avec les explications de son déploiement à
toutes les étapes tels que décrit dans le DAO ;

Que, contrairement à la solution demandée dans le DAO, avec des schémas détaillés
comportant toutes les étapes d'installation, le GROUPEMENT AFRIC BUSINESS/COMTEL
TECHNOLOGIE n'a fourni qu'une liste des services et le calendrier de leur réalisation sans
aucune explication technique ;

Que l'offre du groupement pour le lot n°3 relative au câblage informatique pour les régions de Dosso et Tillabéry ne contient aucun schéma de câblage proposé alors même que le DAO a demandé un câblage réseau informatique et non un schéma synoptique ;

Que par conséquent, la Personne Responsable du Marché a confirmé le rejet de l'offre du requérant pour non-satisfaction aux critères techniques ;

Attendu qu'ayant reçu une une réponse non satisfaisante de la part de la Personne Responsable du Marché, le requérant a, par lettre en date du mardi 25 février 2020, reçue le mercredi 26 février 2020 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

✓ **SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS :**

Attendu que selon les dispositions de l'article 165 du code des Marchés Publics, **« sous peine d'irrecevabilité, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du rejet de l'offre » ;**

Attendu que le recours préalable a été introduit par le requérant le mercredi 19 février 2020, après la notification reçue le jeudi 13 février 2020 ;

Qu'en l'espèce, le délai pris par le requérant est de trois (03) jours ouvrables suivant la notification ;

Attendu qu'aux termes de l'article 166 du Code des Marchés Publics **« en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables pour présenter un recours devant le comité de Règlement des Différends » ;**

Attendu que, le Mandataire du Groupement AFRIC BUSINESS/COMTEL TECHNOLOGIES a introduit son recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends le mercredi 26 février 2020; soit dans le délai prescrit ;

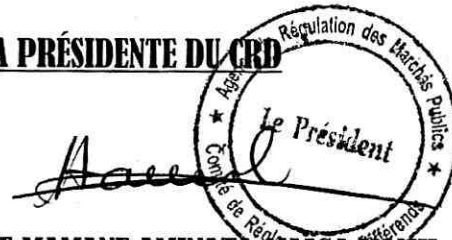
PAR CES MOTIFS,

- 1- déclare recevable à la forme, le recours introduit par le Mandataire du Groupement AFRIC BUSINESS/COMTEL TECHNOLOGIES ;
- 2 - dit qu'en application des dispositions de l'article 167 du code des marchés publics, **la procédure de passation dudit Appel d'Offres est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- 3 - dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;

- 4 - dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
- 5 - dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
- 6 - dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Mandataire du Groupement AFRIC BUSINESS/COMTEL TECHNOLOGIES, ainsi qu'au Ministère de la Santé Publique la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 03 mars 2020

LA PRÉSIDENTE DU CRD



MADAME MAMANE AMINATA MAIGA HAMIL